
Document WSIS/PC-3/DOC/11-F
19 septembre 2003
Original: anglais

Note du Président du Sous-Comité 1

Pendant le PrepCom-3, le Sous-Comité 1 a tenu trois réunions informelles. A sa réunion officielle, qui a eu lieu le 19 septembre à 12 h 30, il a approuvé le projet de règlement intérieur figurant dans les Documents WSIS/PC-3/DOC/6(Rév.1) et WSIS/PC-3/DOC/6(Rév.1)(Corr.1).

La version fusionnée jointe au présent document est soumise au PrepCom-3 pour approbation.

Ambassadeur Daniel STAUFFACHER
Président du Sous-Comité 1

Projet de règlement intérieur du Sommet mondial sur la société de l'information

I Représentation et pouvoirs

Article premier

Composition des délégations

La délégation de chaque Etat participant au Sommet et celle de la Communauté européenne sont composées d'un(e) chef de délégation et des autres représentant(e)s nécessaires.

Article 2

Suppléant(e)s et conseillers(ères)

Le (la) chef de délégation peut désigner un(e) représentant(e) suppléant(e) ou un(e) conseiller(ère) pour agir en qualité de représentant(e).

Article 3

Autorité de délégation des pouvoirs

Pour chaque phase du Sommet, les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Chef du Gouvernement, soit du (de la) Ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de la Communauté européenne, du (de la) Président(e) de la Commission européenne.

Article 4

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentant(e)s et les noms des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseillers(ères) sont communiqués au (à la) Secrétaire général(e) du Sommet, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture du Sommet.

Article 5

Commission de vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début du Sommet. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies au moment où se tiendra chaque phase du Sommet. Elle examine les pouvoirs des représentant(e)s et fait immédiatement rapport au Sommet.

Article 6

Participation provisoire au Sommet

En attendant que le Sommet statue sur leurs pouvoirs, les représentant(e)s ont le droit de participer provisoirement au Sommet.

II Membres du Bureau

Article 7

Elections

Le Sommet élit parmi les représentant(e)s des Etats participants les membres du Bureau ci-après: un(e) Président(e) et quinze Vice-Président(e)s, dont l'un(e) remplit les fonctions de Rapporteur, qui sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau, ainsi que deux Vice-Président(e)s de droit nommés par les pays hôtes du Sommet. Le Sommet peut également élire d'autres membres du Bureau, s'il le juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 8

Pouvoirs généraux du (de la) Président(e)

1 En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le (la) Président(e) préside les séances plénières du Sommet, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, soumet les questions sur lesquelles une décision doit être prise, au besoin met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (la) Président(e) statue sur les points d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le (la) Président(e) peut proposer au Sommet la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat, la suspension ou l'ajournement d'une séance et toute autre motion qu'il (elle) jugera opportune.

2 Le (la) Président(e), dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Sommet.

Article 9

Président(e) par intérim

1 Si le (la) Président(e) s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il (elle) désigne l'un(e) des Vice-Président(e)s pour le (la) remplacer.

2 Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et devoirs que le (la) Président(e).

Article 10

Remplacement du (de la) Président(e)

Si le (la) Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un (une) nouveau (nouvelle) Président(e) est élu(e).

III Bureau

Article 11

Composition

Le Bureau est constitué par le (la) Président(e) et les Vice-Président(e)s, dont l'un(e) remplit les fonctions de Rapporteur. Le (la) Président(e), ou en son absence, l'un(e) des Vice-Président(e)s désigné(ées) par lui (elle), exerce les fonctions de Président(e) du Bureau. Le (la) Président(e) de la Commission de vérification des pouvoirs et les président(e)s des autres commissions créées par le Sommet en application de l'article 44 peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12

Fonctions

Le Bureau assiste le (la) Président(e) dans la conduite générale des débats du Sommet et, sous réserve des décisions du Sommet, assure la coordination de ses travaux.

IV Secrétariat du Sommet

Article 13

Fonctions du (de la) Secrétaire général(e) du Sommet

1 Le (la) Secrétaire général(e) de l'UIT ou le (la) représentant(e) qu'il (elle) a désigné(e) agit en qualité de Secrétaire général(e) du Sommet à toutes les réunions du Sommet et de ses organes subsidiaires et dirige le personnel du secrétariat.

2 Le (la) Secrétaire général(e) du Sommet peut désigner un membre du secrétariat du Sommet pour le (la) remplacer à ces réunions.

Article 14

Fonctions du secrétariat du Sommet

Sous la supervision du Sommet et conformément au présent règlement, le secrétariat du Sommet:

- a) assure l'interprétation des séances;
- b) reçoit, traduit et distribue les documents du Sommet;
- c) publie et distribue les documents officiels du Sommet;
- d) fait en sorte que les documents officiels soient mis à disposition suffisamment tôt avant la tenue d'une séance du Sommet;
- e) établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents du Sommet, conformément à la pratique en vigueur dans l'Organisation des Nations Unies;
- g) d'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que le Sommet peut lui confier.

Article 15

Déclarations du secrétariat du Sommet

Avec l'autorisation du (de la) Président(e), le (la) Secrétaire général(e) du Sommet ou tout membre du secrétariat du Sommet désigné à cet effet peut, sous réserve des dispositions de l'article 19, faire à tout moment des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V Ouverture du Sommet

Article 16

Président(e) temporaire

Le (la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, toute personne qu'il (elle) a désigné(e) à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance du Sommet et préside jusqu'à ce que le Sommet ait élu son (sa) Président(e).

Article 17

Décisions concernant l'organisation

A sa première séance, le Sommet:

- a) adopte son règlement intérieur;
- b) élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire du Sommet;
- d) décide de l'organisation de ses travaux.

VI Conduite des débats

Article 18

Quorum

La présence des représentant(e)s de la majorité des Etats participants à la session du Sommet est requise pour la prise de toute décision.

Article 19

Discours

1 Nul ne peut prendre la parole au Sommet sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du (de la) Président(e). Sous réserve des dispositions des articles 20, 21, et 23 à 26, et s'il y a lieu, du chapitre XI, le (la) Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat du Sommet d'établir une liste des orateurs.

2 Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Sommet, et le (la) Président(e) peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3 Le Sommet peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant(e) au Sommet peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentant(e)s des Etats favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentant(e)s qui y sont opposé(e)s, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment du Sommet, le (la) Président(e) limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le (la) Président(e) le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 20

Points d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un(e) représentant(e) d'un Etat peut à tout moment présenter un point d'ordre, sur lequel le (la) Président(e) statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout(e) représentant(e) d'un Etat peut en appeler de la décision du (de la) Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s, la décision du (de la) Président(e) est maintenue. Un(e) représentant(e) qui présente un point d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 21

Tour de priorité

Un tour de priorité sur la liste des orateurs peut être accordé au (à la) Président(e) d'une commission pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 22

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le (la) Président(e) peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Sommet, déclarer la liste close.

Article 23

Droit de réponse

1 Par dérogation à l'article 22, le (la) Président(e) accorde le droit de réponse au (à la) représentant(e) d'un Etat participant au Sommet ou au (à la) représentant(e) de la Communauté européenne qui le demande. Tout(e) autre représentant(e) peut se voir accorder la possibilité de fournir une réponse.¹

¹ Les observateurs n'ont pas de droit de réponse.

2 Les déclarations faites en application du présent article le sont normalement à la fin de la dernière séance de la journée tenue par l'organe concerné, ou à la conclusion de l'examen du point sur lequel elles portent, si celle-ci intervient plus tôt.

3 Les représentant(e)s d'un Etat ou de la Communauté européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en application du présent article au cours d'une séance donnée, sur un point quelconque de l'ordre du jour. La durée de la première intervention est limitée à cinq minutes et celle de la seconde à trois minutes.

4 Les déclarations faites en application du présent article doivent être aussi brèves que possible.

Article 24

Ajournement du débat

Un(e) représentant(e) d'un Etat participant au Sommet peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre à son auteur, qu'à deux représentant(e)s favorables à l'ajournement et à deux représentant(e)s des Etats qui y sont opposé(e)s, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 27, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 25

Clôture du débat

Un(e) représentant(e) d'un Etat participant au Sommet peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentant(e)s ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentant(e)s d'Etats opposé(e)s à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 27, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 37, un(e) représentant(e) d'un Etat participant au Sommet peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 27, sont immédiatement mises aux voix.

Article 27

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions et points d'ordre présentés:

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 28

Présentation des propositions et des amendements

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au (à la) Secrétaire général(e) du Sommet, ou au (à la) représentant(e) qu'il (elle) a désigné(e), qui en assure la distribution à toutes les délégations. A moins que le Sommet n'en décide autrement, les

propositions de fond sont discutées ou mises aux voix 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues du Sommet à toutes les délégations. Cependant, le (la) Président(e) peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements, même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 29

Retrait d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion

Une proposition, un amendement ou une motion sur lequel il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retiré par son auteur, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, une proposition, un amendement ou une motion qui est ainsi retiré peut être présenté de nouveau par tout(e) représentant(e).

Article 30

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 27, toute motion, soumise par un(e) représentant(e) d'un Etat participant, tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Sommet pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 31

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire du Sommet prise à la majorité des deux tiers des représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentant(e)s des Etats opposé(e)s au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII Prise de décisions

Article 32

Consensus

- 1 Le Sommet n'épargne aucun effort pour mener ses travaux sur la base d'un consensus.
- 2 Les négociations sont menées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de toute institution spécialisée et par la délégation de la Communauté européenne uniquement.

Article 33

Droit de vote

Chaque Etat participant au Sommet dispose d'une voix.

Article 34

Majorité requise

- 1 En l'absence de consensus, les décisions du Sommet sur toutes les questions concernées sont prises à la majorité des représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s.
- 2 En cas de partage égal des voix, la proposition, l'amendement ou la motion est considéré comme rejeté.

Article 35

Sens de l'expression "représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s"

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s" s'entend des représentant(e)s votant pour ou contre. Les représentant(e)s qui s'abstiennent sont considéré(e)s comme non-votant(e)s.

Article 36

Mode de votation

1 Sauf dans les cas prévus à l'article 43, le Sommet vote normalement à main levée; toutefois, si un(e) représentant(e) d'un Etat demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant au Sommet, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le (la) Président(e). Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque Etat, et son (sa) représentant(e) répond "oui", "non" ou "abstention".

2 Lorsque le Sommet vote par des moyens mécaniques/électroniques, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré. Un(e) représentant(e) d'un Etat peut demander un vote enregistré, auquel on procède, sauf demande contraire d'un(e) représentant(e) d'un Etat, sans qu'il y ait appel nominal des Etats participant au Sommet.

3 Le vote de chaque Etat participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

Article 37

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le (la) Président(e) a annoncé que le vote commence, aucun(e) représentant(e) ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter un point d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 38

Explications de vote

Les représentant(e)s des Etats peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou après que le vote est achevé. Le (la) Président(e) peut limiter la durée de ces explications. Le (la) représentant(e) d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 39

Division des propositions

Tout(e) représentant(e) d'un Etat peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un(e) représentant(e) d'un Etat y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentant(e)s favorables à la division et à deux représentant(e)s des Etats qui y sont opposé(e)s. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc pour décision du Sommet. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 40

Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Article 41

Ordre des votes concernant les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'un vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, le Sommet vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, les participants votent ensuite sur la proposition modifiée.

Article 42

Ordre des votes concernant les propositions

1 Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus autres que des amendements, le Sommet, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Sommet peut décider de voter ou non sur la proposition suivante.

2 Les propositions révisées sont votées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3 Toute motion tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur une proposition fait l'objet d'un vote avant qu'il ne soit procédé à un vote sur la proposition en question.

Article 43

Elections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, le Sommet décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un(e) candidat(e) ou une liste.

VIII Organes subsidiaires

Article 44

Commissions

1 Le Sommet peut créer les commissions qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2 Sauf disposition contraire au présent règlement, chaque Etat participant au Sommet, ainsi que la Communauté européenne, peut être représenté(e) dans chaque commission.

Article 45

Membres des Bureaux, conduite des débats et prise de décisions

Les dispositions des articles contenues dans les chapitres II, VI (à l'exception des articles 18 et 28) et VII ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des commissions.

IX Langues et comptes rendus

Article 46

Langues de travail du Sommet

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues du Sommet.

Article 47

Interprétation

1 Les discours prononcés dans l'une des langues du Sommet sont interprétés dans les autres langues du Sommet.

2 Un(e) participant(e) peut prendre la parole dans une langue autre qu'une des langues du Sommet, s'il (si elle) assure l'interprétation dans l'une de ces langues.

Article 48

Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels du Sommet sont publiés dans les langues du Sommet.

Article 49

Enregistrements sonores des séances

Un enregistrement sonore des séances est établi et conservé, conformément à la pratique en vigueur dans l'Organisation des Nations Unies. A moins que le Sommet n'en ait décidé autrement, aucun enregistrement de ce type n'est établi pour les séances de l'un quelconque de ses groupes de travail.

X Séances publiques et séances privées

Article 50²

Les séances plénières du Sommet et de ses commissions ont lieu en public à moins que l'organe concerné n'en décide autrement. Toutes les décisions prises par la plénière du Sommet en séance privée sont annoncées sans délai lors d'une séance publique.

Article 50bis

En règle générale, le Bureau, les sous-comités et les groupes de travail se réunissent en séance privée.

² Seuls les participants dûment enregistrés auront accès aux séances publiques du Sommet.

XI Autres participants et observateurs

Article 51

Les représentants des entités, des organisations intergouvernementales et des autres entités qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices

Les représentants désignés par les entités, les organisations intergouvernementales et les autres entités qui ont reçu de la part de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, sont autorisés à participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières du Sommet et, s'il y a lieu, de tout autre de ses commissions ou groupes de travail.

Article 52³

Représentants des institutions spécialisées

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières du Sommet et, s'il y a lieu, de tout autre de ses commissions ou groupes de travail sur des questions relevant de leur compétence.

Article 53

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Sauf disposition contraire relative à la Communauté européenne dans le présent règlement intérieur, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées au Sommet peuvent participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières du Sommet et, s'il y a lieu, de tout autre de ses commissions ou groupes de travail sur des questions relevant de leur compétence.

Article 54

Représentants d'organismes intéressés des Nations Unies

Les représentants désignés par des organismes intéressés des Nations Unies peuvent participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières du Sommet et, s'il y a lieu, de tout autre de ses commissions ou groupes de travail sur des questions relevant de leur compétence.

Article 55

Représentants d'organisations non gouvernementales, d'organismes de la société civile et d'entités du secteur privé

1 Les organisations non gouvernementales, les entités de la société civile et du secteur privé accréditées pour participer au Sommet peuvent désigner des représentants pour participer en tant qu'observateurs aux séances publiques du Sommet et de ses commissions.

³ Aux fins de l'article 52, l'expression "institution spécialisée" désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation mondiale du commerce, la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

2 A l'invitation du président de l'organe concerné et sous réserve de l'approbation de celui-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations verbales sur des questions pour lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de personnes demandant à prendre la parole est trop élevé, il sera demandé aux organisations non gouvernementales aux organismes de la société civile et aux entités du secteur privé de constituer des groupes qui s'exprimeront par l'intermédiaire de porte-parole.

Article 56⁴

Membres associés des commissions régionales

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales peuvent participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières du Sommet et, s'il y a lieu, de tout autre de ses commissions ou groupes de travail.

Article 57

Déclarations écrites

Des déclarations écrites soumises par les représentants désignés mentionnés dans les articles 51 à 56 devront être diffusées par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans la langue dans lesquelles ces déclarations lui ont été présentées au Sommet, étant entendu qu'une déclaration présentée au nom d'une organisation non gouvernementale, ou de tout autre partenaire de la société civile ou du secteur privé doit avoir un rapport avec les travaux dudit Sommet et doit traiter d'un sujet qui relève de la compétence particulière de l'organisation non gouvernementale, de l'entité de la société civile ou de l'entité du secteur privé en question.

XII Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 58

Modalités de suspension

Le Sommet peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun(e) représentant(e) d'un Etat ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 59

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision du Sommet, prise à la majorité des deux tiers des représentant(e)s présent(e)s et votant(e)s, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

⁴ Les Samoa américaines, Anguilla, Aruba, les îles Vierges britanniques, le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, la Polynésie française, Guam, Montserrat, les Antilles néerlandaises, la Nouvelle-Calédonie, Porto Rico et les îles Vierges américaines.